

**CONVENTION POUR LE PIEGEAGE DES RONGEURS
AQUATIQUES NUISIBLES**

Entre les soussignés :

La FREDON Charente-Maritime, représentée par M. Richard GOURICHON, Directeur.

D'une part

Et

M.	<u>Demeurant à :</u>
<u>N° téléphone :</u>	<u>E mail :</u>

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de mettre en place une opération de piégeage pour lutter contre la prolifération des ragondins et des rats musqués.

Article 2 : Organisation :

La FREDON Charente-Maritime et son Groupement Cantonal sont chargés :

- D'animer et de coordonner la lutte
- D'assurer le contrôle des prises

Article 3 : Réglementation :

M. _____, effectuera sa mission dans le cadre de la réglementation en vigueur relative au piégeage des animaux classés nuisibles.

Article 4 : Mise en œuvre :

Le piégeur œuvre à son rythme, selon sa disponibilité, avec un nombre de pièges indéfinis sur un territoire illimité.

Article 5 : Indemnisation des captures :

L'indemnisation des captures sera de 2,50 € minimum par prise, sur présentation des vestiges.

L'indemnité sera versée en fin de campagne.

Seuls les animaux capturés par piégeage font l'objet d'une indemnisation.

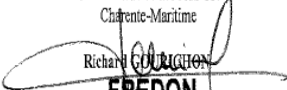
Article 6 : Clauses diverses :

La présente convention, renouvelable, est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 20.....

La FREDON Charente-Maritime se réserve le droit de mettre fin à la convention notamment en cas de non-respect de l'Article 1.

Fait à

Le

<p>P/Le Président, Pierre BORDE Le Directeur de la FREDON Charente-Maritime</p>  <p>Richard GOUJON FREDON CHARENTE-MARITIME</p>	<p>Le piégeur</p>
---	--------------------------